



## **Le cadre légal et réglementaire :**

Le bilan de compétences correspond à une démarche individuelle. Cette démarche est encadrée juridiquement par la loi su 31/12/1991 (R.6322-35), la Loi n°2018-771 du 05/09/2021 "pour la liberté de choisir son avenir professionnel", article L6313-1, L6313-4 à R6313-7 du Code du Travail.

Le bilan de compétences est mis en place par des professionnel qualifiés qui sont tenus de respecter diverses obligations, dont le secret professionnel.

Il n'y a pas de prérequis nécessaires pour réaliser un bilan de compétences, cependant s'il est effectué dans le cadre du plan de développement des compétences (L6312-1 du code du travail) ou dans le cadre d'un congé de reclassement (L1233-17 du code du travail) il devra faire l'objet d'une convention écrite conclue entre le salarié, l'employeur et l'organisme prestataire du dit bilan.

**Dans le cadre de ce parcours, ICADEMIE s'engage à respecter les règles suivantes :**

- Respecter le secret professionnel, et garantir la confidentialité des échanges.
- Respecter la vie privée.
- Ne pas communiquer les résultats du bilan à un tiers, sauf accord écrit du bénéficiaire.
- Détruire les documents à l'issue du parcours, sauf exception prévue par la législation.

Toute démarche de bilan réalisée à l'initiative du salarié par le biais du CPF reste personnelle et l'employeur n'en sera pas informé.

Dans le cadre d'un bilan tripartite (salarié, employeur, prestataire) , cette même règle de confidentialité reste effective. Aucun document ne sera communiqué à l'employeur ou un tiers.

**Extrait du décret n°2018-1330 du 28/12/2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences :**

Publics concernés : salariés, demandeurs d'emploi, employeurs et organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

Objet : modalités de mise en œuvre des actions de formation et des bilans de compétences.

Entrée en vigueur: le 1 janvier 2019.

► **Art. R. 6313-4.**

Le bilan de compétences mentionné au 2° de l'article L. 6313-1 comprend, sous la conduite du prestataire effectuant ce bilan, les trois phases suivantes :

1°) Une phase préliminaire qui a pour objet :

1. a) D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
2. b) De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
3. c) De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;

2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;

3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

1. a) De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;
2. b) De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ; c) De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences

Chaque personne souhaitant entreprendre une démarche de bilan de compétences bénéficie d'une information préalable gratuite avant tout engagement dans la démarche et surtout avant contractualisation.

► **Art. R.6313-8.**

Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences mentionné au travers de l'article L. 6312-1 ou dans le cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-71, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences.

La convention comporte les mentions suivantes :

1°) L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;

2°) Le prix et les modalités de règlement.

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature.

L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

► *Art. R. 6313-7.*

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :

- au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4 ;

- aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

ICADEMIE

Enregistré sous le n° de déclaration d'activité : 93 83 03 805 83. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. - Code APE : 8559A - N° Académique : 083DI60E

**Formation à distance**  
3 Rue Racine  
83000 Toulon  
04 94 44 53 24  
SIRET 489 088 971 00093

**Aix-en-Provence**  
415 Avenue des Chabauds  
13320 Bouss-Bel-Air  
04 42 58 86 31  
SIRET 489 088 971 00077

**Angers**  
3 Rue Rose Red Naomi  
49480 Verrières-en-Anjou  
02 41 88 34 50  
SIRET 489 088 971 00085

**Lille**  
5/7 Rue Sainte-Anne  
59800 Lille  
03 66 72 22 25  
SIRET 489 088 971 00049

**Paris**  
5 Rue Saint-Georges  
75009 Paris  
01 75 85 85 45  
SIRET 489 088 971 00101

**Toulon**  
15 Boulevard Strasbourg  
83000 Toulon  
04 89 33 34 62  
SIRET 489 088 971 00051

**Toulouse**  
150 Rue Nicolas Vauquelin  
31100 Toulouse  
05 34 61 25 23  
SIRET 489 088 971 00119

[www.icademie.com](http://www.icademie.com)